

**DÉCLARATION DU BUREAU****DU COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR L'EXERCICE DES DROITS  
INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN**

26 janvier 2024

Le Bureau du Comité se félicite des mesures provisoires ordonnées par la Cour internationale de Justice à l'intention d'Israël pour prévenir les actes de génocide à Gaza

Le Bureau se félicite de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (CIJ) relative à la demande de l'Afrique du Sud, qui a pris des mesures provisoires conformément aux obligations d'Israël en vertu de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide exigeant d'Israël qu'il « prenne toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission de tous les actes relevant de l'article II de la présente Convention ». Israël doit s'assurer que « son armée ne commet aucun » acte génocidaire à Gaza.

La Cour a confirmé qu'elle était compétente dans cette affaire et a en outre reconnu que « la population civile de la bande de Gaza reste extrêmement vulnérable » en raison de l'utilisation récurrente par Israël de la violence brutale contre le peuple palestinien et a ordonné à Israël de « prendre des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture de services de base et d'une aide humanitaire dont le besoin est urgent ».

La guerre implacable et aveugle menée par Israël contre la bande de Gaza assiégée a fait plus de 26 000 morts palestiniens, une majorité d'enfants et de femmes, plus de 63 740 blessés, plus de 360 000 maisons détruites ou endommagées, en plus d'autres infrastructures civiles vitales, et environ 1,9 million de personnes qui ont été victimes d'une agression civile.

Israël doit mettre en œuvre les mesures provisoires contraignantes pour éviter que la population civile palestinienne ne subisse de nouveaux préjudices. La Cour a également ordonné à Israël de « prévenir et de punir l'incitation directe et publique à commettre un génocide » contre le peuple palestinien et de présenter dans un délai d'un mois un rapport sur les mesures prises.

Le Bureau demande au Conseil de sécurité de l'ONU de veiller à la mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour, ainsi que des résolutions ES-10/21 et ES-10/22 de l'Assemblée générale et de la résolution du Conseil de sécurité (2712) et (2720) de 2023. Un cessez-le-feu immédiat est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures provisoires indiquées par la Cour.

Le Bureau du Comité réitère son appel de longue date en faveur d'un règlement juste et pacifique de la question de Palestine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, qui mette fin à l'occupation israélienne, réalise les droits du peuple palestinien, y compris à l'autodétermination et au retour, et réalise la solution des deux États sur les frontières d'avant 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale de l'État de Palestine.

FIN

Suivez le Comité des droits des Palestiniens :

<https://www.un.org/unispal>